

A R R E T E

n°**2005-187-13** daté du **06 juillet 2005** portant,
au titre du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement,
portant prescriptions complémentaires à la
Société nouvelle d'Impression sur Papiers et Produits textiles (SIPP),
s'agissant de la modification de certaines des prescriptions d'exploiter
(diminution du flux quotidien des rejets en hydrocarbures totaux, révision de la fréquence
d'auto-surveillance du paramètre hydrocarbures totaux et d'autres paramètres)
pour son site de **ILLZACH**,

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article L 514-1-I,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté préfectoral n°991 091 du 31 mai 1999 autorisant la société mulhousienne d'Impression sur Papiers et Produits textiles (SIPP) à poursuivre et étendre l'exploitation de son établissement d'impression à Illzach,
- VU** la lettre préfectorale du 19 décembre 2003 prenant acte du changement d'exploitant au profit de la Société Nouvelle SIPP,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-90-4 du 31 mars 2005 (prescriptions complémentaires) imposant la réalisation d'une Evaluation Simplifiée des Risques (ESR) et un diagnostic de l'état des sols au regard d'une éventuelle contamination en métaux,
- VU** les demandes de la Société Nouvelle SIPP des 24 février et 4 mai 2005 s'agissant de la diminution de la charge quotidienne maximale en hydrocarbures totaux dans les rejets aqueux de l'établissement, et de la révision de la fréquence de surveillance de ce paramètre,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées daté du 17 mai 2005,
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis lors de la séance du 09 juin 2005,

CONSIDERANT que les diverses mesures de réduction des rejets en hydrocarbures ont conduit l'exploitant à demander que le flux maximal de rejets autorisé quotidiennement, soit ramené de 17 à 9 kg/j,

CONSIDERANT que pour une telle charge (9 kg/j), l'article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé n'impose pas une surveillance à fréquence quotidienne, mais que l'article 58 impose néanmoins que le paramètre fasse l'objet d'une surveillance,

CONSIDERANT qu'au vu des résultats d'analyses disponibles pour les paramètres fluor et composés, indice phénols, cuivre et composés, chrome et composés, fer et aluminium et composés, et compte tenu des seuils de surveillance des articles 58 et 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, il convient d'imposer une surveillance régulière de ces paramètres, mais pas quotidienne,

APRES communication, à l'exploitant, à l'issue du C.D.H., par courrier daté du 13 juin 2005, resté sans réponse, u projet d'arrêté de prescriptions complémentaires,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{er}

Les dispositions du présent arrêté de prescriptions complémentaires s'appliquent à la Société Nouvelle SIPP, dont le siège social est situé 53 rue Hoffet - BP 7 - 68311 Illzach, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, pour son site industriel sis à l'adresse du siège social.

Article 2 : Les prescriptions de l'article 9.3.1 « Eau – Conditions de rejet des eaux industrielles » de l'arrêté préfectoral n° 991091 du 31 mai 1999 susvisé, sont modifiées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les eaux industrielles se rejettent dans la station d'épuration urbaine du S.I.V.O.M. de Mulhouse.

Ces rejets doivent :

- ✓ avoir fait l'objet d'une étude de traitabilité,
- ✓ satisfaire aux conditions fixées par la collectivité de Mulhouse à laquelle appartient le réseau, et relatives aux valeurs de rejet contractualisées dans la future convention de déversements spéciaux entre l'exploitant et l'exploitant de la station d'épuration réceptrice (S.I.V.O.M. de Mulhouse).

Les caractéristiques de l'effluent rejeté en sortie de l'établissement avant raccordement à la station d'épuration urbaine ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- ✓ débit maximal :
 - instantané : 0,033 m³/s
 - pendant une période de 24 heures consécutives : 1 750 m³ /j
- ✓ pH compris entre 5,5 et 8,5,
- ✓ température < 30°C,
- ✓ concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées).

Paramètre	Concentration moyenne sur 2 heures consécutives (en mg/l)	Concentration moyenne sur 24 heures consécutives (en mg/l) (*)
MEST	800	600
DBO ₅	1 600	800
DCO	4 000	2 000
Azote global (exprimé en N)	180	150
Phosphore total (exprimé en P)	60	50
Hydrocarbures totaux	12	10
Fluor et composés (exprimé en F)	15	15
Indice phénols	0,3	0,3

Chrome (exprimé en Cr)	0,5	0,5
Cuivre (exprimé en Cu)	0,5	0,5
Fer, aluminium (exprimé en Fe + Al)	5	5
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1	1

(*) Dans le cas d'une auto-surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Paramètre	Flux sur 2 heures consécutives (en kg/2 h)	Flux sur 24 heures (en kg/j)	Flux spécifique (en kg/t)
MEST	116	1 050	55,3
DBO ₅	233	1 400	73,7
DCO	583	3 500	184,2
Azote global (exprimé en N)	26	262	13,8
Phosphore total (exprimé en P)	8,7	87	4,6
Hydrocarbures totaux	0,9	9	0,47
Fluor et composés (exprimé en F)	2,2	26	1,4
Indice phénols	0,04	0,5	0,03
Chrome (exprimé en Cr)	0,07	0,8	0,04
Cuivre (exprimé en Cu)	0,07	0,8	0,04
Fer, aluminium (exprimé en Fe + Al)	0,7	8	0,4
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	0,1	1,7	0,09

».

Article 3 : Les prescriptions de l'article 9.4 « Eau – Contrôles des rejets » de l'arrêté préfectoral n° 991091 du 31 mai 1999 susvisé, sont modifiées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs (échantillons prélevés sur une durée de 24 h proportionnellement au débit), les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement	Méthode de mesure normalisée
Station d'épuration urbaine de MULHOUSE exploitée par le SIVOM	Débit	En continu	Sortie établissement SIPP	/
	PH	En continu		NFT 90008
	Température	En continu		/
	MEST	Journalière		NF EN 872
	DBO ₅ (sur effluent non décanté)	Journalière		NFT 90 103
	DCO (sur effluent non décanté)	Journalière		NFT 90 101
	Azote global (exprimé en N)	Hebdomadaire		NF EN ISO 25 663 NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777, FD T90045
	Phosphore total (exprimé en P)	Hebdomadaire		NFT 90 023
	Hydrocarbures totaux	Hebdomadaire		NFT 90 114
	Fluor et composés (exprimé en F)	trimestrielle		NFT 90 004, NF EN ISO10304-1
	Indice phénols	trimestrielle		XPT 90 109
	Chrome (exprimé en Cr)	trimestrielle		NF EN 1233, FDT 90112, FDT 90119, ISO 11885
	Cuivre (exprimé en Cu)	trimestrielle		NFT 90 022, FDT 90 112, FDT 90 119, ISO 11 885
	Fer, Aluminium (exprimé en Fe + Al)	mensuelle		NFT 90 017, FDT 90 112, ISO 11 885, FDT 90119, ISO 11885, ASTM8.57.79
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	mensuelle	NF EN 1485		

(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration urbaine exploitée par le S.I.V.O.M. de Mulhouse sur laquelle le rejet est raccordé.

L'industriel tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration urbaine de Mulhouse et des rejets dans le milieu récepteur (le Rhin).

».

Article 4 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement.

Article 5 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la Société Nouvelle S.I.P.P. à Illzach.

Article 6

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie d'Illzach à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie d'Illzach pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, les inspecteurs de la direction régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, le sénateur maire de la ville d'Illzach sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société Société Nouvelle S.I.P.P. à Illach.

Fait à Colmar, le 06 juillet 2005
Le préfet
pour le préfet
et par délégation de signature
le secrétaire général par intérim
la sous-préfète de l'arrondissement
de Guebwiller

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.